

PRÉAVIS N° 2023/116

AU CONSEIL COMMUNAL

Arrêté d'imposition pour les années 2024-2026

Délégué municipal : M. Claude Uldry

1^{re} séance de la commission

| | |
|------|-------------------------|
| Date | D'entente avec la COFIN |
| Lieu | D'entente avec la COFIN |

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

I. Introduction

L'actuel arrêté d'imposition échoit au 31 décembre 2023. Ce préavis a pour objectif de valider le prochain arrêté, dont les effets se déploieront de 2024 à 2026.

La Municipalité s'apprête à lancer des projets phares qui façonneront le visage de la Ville de Nyon pour les décennies à venir. Ces investissements auront toutefois une incidence importante sur la dette de la Ville. C'est pourquoi la Municipalité, soucieuse de la pérennité des finances publiques, propose d'augmenter les ressources à disposition de la Ville. Il est ainsi proposé au Conseil communal d'introduire trois points d'impôt affectés sur trois ans. Cette introduction, concomitante avec l'abattement fiscal cantonal proposé par le Conseil d'Etat, permettra de limiter les répercussions sur le budget des ménages nyonnais.

2. Bases légales

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut pas excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par le Conseil communal.

L'article 6 LCom précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étranger-ère-s ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

3. Situation financière de la commune

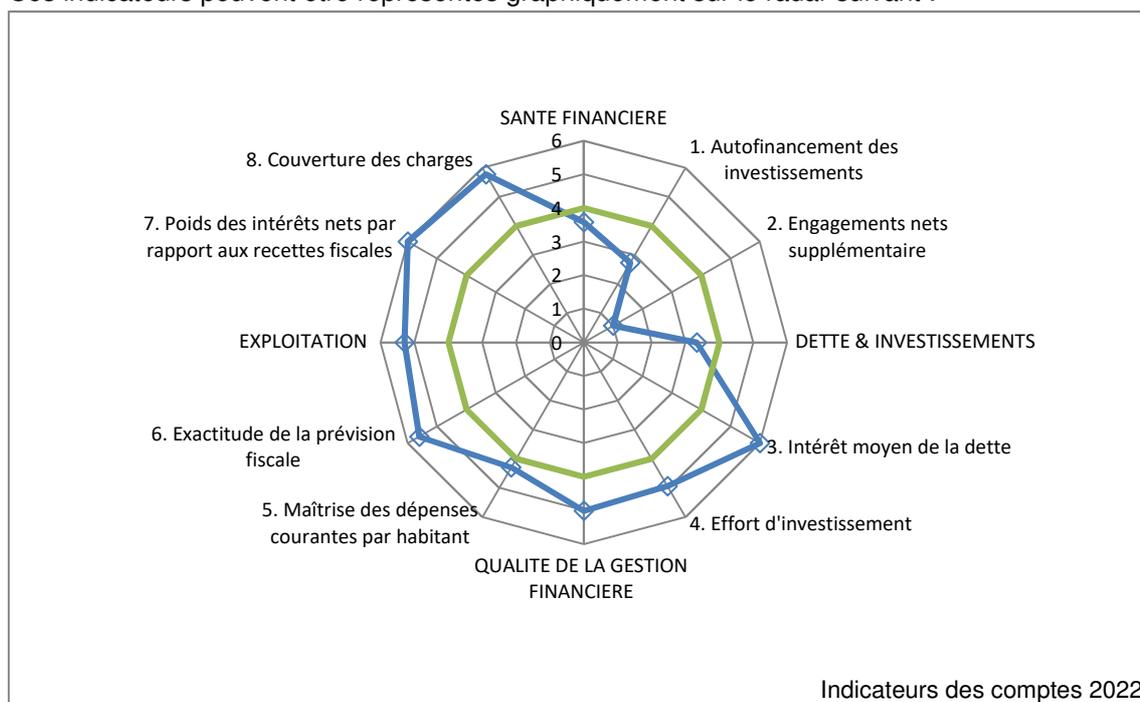
3.1 Indicateurs des comptes 2022

Les comptes communaux 2022 de la Ville de Nyon ont été bouclés avec un déficit de CHF 2.0 millions, alors qu'un excédent de charges de CHF 10.1 millions avait été budgétisé. Les motifs de ces écarts ont été développés dans le cadre du préavis N° 2023/102 sur les comptes communaux 2022.

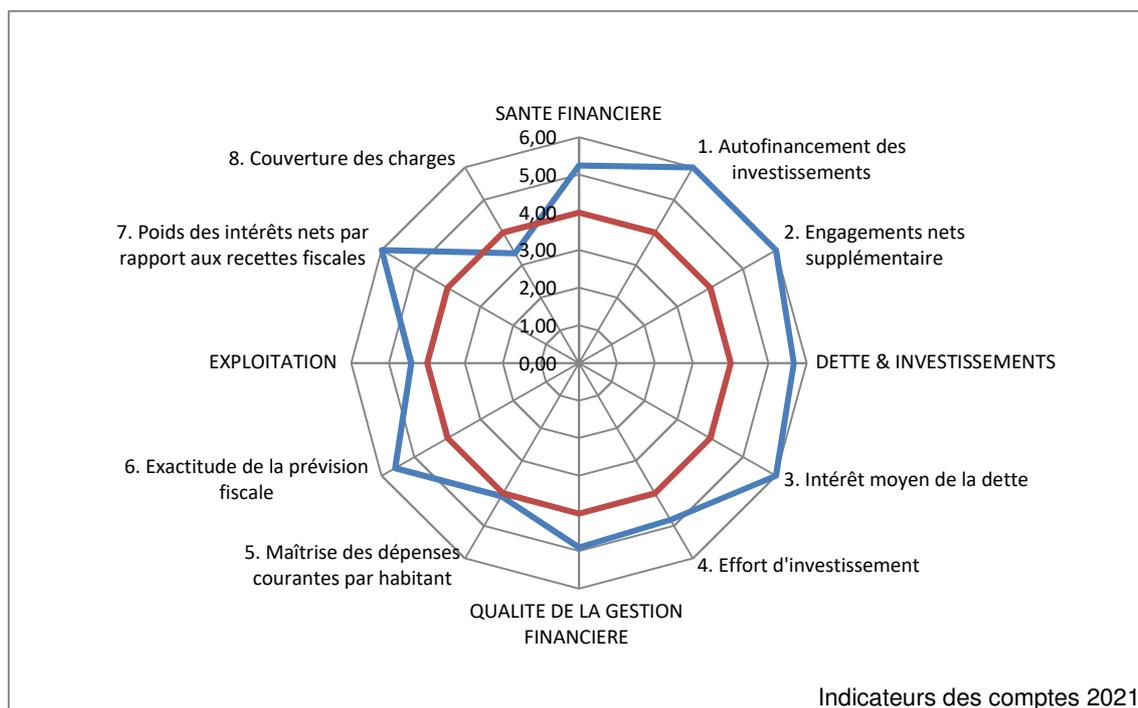
Afin d'évaluer la santé ainsi que la qualité de la gestion des finances communales, des indicateurs élaborés par la chaire de finances publiques de l'Institut des hautes études en administration publique (IDHEAP) ont été utilisés pour analyser les comptes 2022 de la Commune. Les résultats de cette analyse sont les suivants :

| | Indicateurs | Résultat | Notation | Appréciation | Explication |
|-------------------------------|----------------------------------------------|----------|----------|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Santé des finances communales | Couverture des charges | 99.78% | 5.78 | Léger excédent de charges | Les revenus courants ne couvrent pas la totalité des charges courantes (99.78%), ce qui est considéré comme étant un léger excédent. |
| | Autofinancement de l'investissement net | 64.68% | 2.73 | Fort recours à l'emprunt | 64.68% des investissements nets (moyenne des trois dernières années) peuvent être autofinancés, ce qui entraîne fort recours à l'emprunt. |
| | Engagements nets supplémentaires | 5.12% | 1 | Accroissement extrême | Les engagements nets supplémentaires se montent à 5.12%, ce qui est considéré comme un accroissement extrême. |
| | Poids des intérêts nets | -2.32% | 6 | Intérêts nets positifs | Le rendement du patrimoine financier est supérieur aux charges financières liées à l'endettement. Le patrimoine financier rapporte des ressources additionnelles. |
| Qualité de la gestion | Maîtrise des dépenses courantes par habitant | 2.71% | 4.29 | Dépenses assez bien maîtrisées | Les dépenses courantes par habitant-e ont augmenté de 2.71% par rapport à 2021, ce qui est considéré comme des dépenses assez bien maîtrisées. |
| | Effort d'investissement | 11.10% | 4.94 | Excès d'investissement tolérable | La moyenne de l'investissement net des trois dernières années représente 11.10% des dépenses courantes 2022, ce qui est considéré comme un excès d'investissement tolérable par rapport à l'effort d'investissement idéal (évalué à 8.5%). |
| | Exactitude de la prévision fiscale | -2.74% | 5.61 | Sous-estimation légère | Les recettes fiscales budgétées sont 2.74% moins élevées que les recettes fiscales effectives, ce qui est considéré comme une sous-estimation légère. |
| | Intérêt moyen de la dette | 0.42% | 6 | Très faible intérêt moyen | Les intérêts passifs représentent 0.42% de la moyenne de la dette brute en début et en fin d'exercice, ce qui est considéré comme un très faible intérêt moyen. |

Ces indicateurs peuvent être représentés graphiquement sur le radar suivant :



Le radar de l'année dernière présentait la configuration suivante :



Globalement, la notation générale baisse par rapport à l'année dernière (4.24 contre 5.09). Les indicateurs relatifs à la qualité de la gestion financière s'améliorent, tandis que les variables portant sur les investissements sont moins favorables.

3.1.1 Autofinancement de l'investissement net

L'autofinancement de l'investissement net baisse de manière très importante, car la marge d'autofinancement de l'indicateur est calculée sans tenir compte des prélèvements et attributions à des fonds de réserve. L'année dernière, des prélèvements importants ont été effectués, afin de boucler des préavis conformément aux décisions du Conseil communal. Dans la contrepartie comptable, ces opérations s'observent dans les amortissements. La marge d'autofinancement telle que calculée dans l'indicateur a donc été artificiellement « gonflée » par des amortissements importants sans que ceux-ci ne soient neutralisés par les prélèvements sur fonds. Cette année, cet effet ne s'observe plus. L'indicateur établit que l'autofinancement devrait idéalement entièrement couvrir les investissements, de manière à éviter l'augmentation de la dette. Comme les investissements de la Commune n'ont pu être couverts qu'à hauteur de 64.68%, le recours à l'emprunt a été important et la note est faible.

3.1.2 Engagements nets supplémentaires

Les engagements nets supplémentaires se fondent sur la différence entre les passifs et les actifs relativement liquides. Cet indicateur écarte donc les investissements, les prêts, le découvert et la fortune nette. L'accroissement des engagements, qualifié d'extrême, s'explique donc par le fait que la hausse de l'endettement dans les passifs n'a pas été contrebalancée par des éléments relativement liquides dans les actifs, mais a été affectée à des investissements, des prêts et au découvert. L'année dernière, l'indicateur bénéficiait d'une meilleure notation, car la Ville s'était désendettée.

3.1.3 Intérêt moyen de la dette

L'intérêt moyen de la dette se calcule comme le ratio des intérêts passifs sur la moyenne de la dette brute entre le début et la fin de l'année. Le taux historiquement bas de 0.42% s'explique par les politiques monétaires accommodantes des dernières années. La Municipalité a toutefois relevé que les derniers emprunts souscrits n'offraient plus des conditions financières aussi favorables.

3.1.4 Effort d'investissement

Cet indicateur évalue la moyenne des investissements nets réalisés sur trois ans par rapport aux dépenses courantes. La Municipalité soutient une politique d'investissement ambitieuse, afin d'accompagner le développement de la Ville. Cette politique se constate comme vu précédemment sur l'autofinancement de l'investissement net et les engagements nets supplémentaires. Elle affecte également l'indicateur qui mesure l'effort d'investissement. D'après celui-ci, le montant des investissements nets devrait représenter entre 7.5% et 9.5% des dépenses courantes. Avec un taux de 11.10%, la politique d'investissement est ambitieuse et la marge d'autofinancement ne couvrira pas l'ensemble des projets.

3.1.5 Maîtrise des dépenses courantes par habitant-e

Contrairement à la couverture des charges, cet indicateur évalue la progression d'une année à l'autre des dépenses. Il n'examine donc pas si ces dépenses sont couvertes, mais si elles ne varient pas excessivement d'une année à l'autre. De plus, les dépenses courantes, contrairement aux charges courantes, n'intègrent pas les amortissements. Afin de permettre la comparaison spatiale ou temporelle, la variable tient compte du nombre d'habitant-e-s. En 2022, la Ville a dépensé CHF 8'547.— par habitant-e, soit CHF 225.— de plus que l'année précédente. Cette hausse de 2.70% est considérée comme assez bien maîtrisée. En 2021, le taux était de 2.91%.

3.1.6 Exactitude de la prévision fiscale

Les recettes fiscales ont été légèrement sous-évaluées. Seuls les impôts sur les personnes physiques et les personnes morales sont pris en compte dans l'indicateur. La sous-estimation ayant moins de conséquence qu'une surestimation, la marge de tolérance d'un écart est plus importante. Comme l'année précédente, le principal facteur d'écart d'estimation concerne l'impôt sur le bénéfice.

3.1.7 Poids des intérêts nets

Dans cet indicateur, la différence entre les intérêts versés et les intérêts perçus est mis en rapport des recettes fiscales directes. Cette année encore, du fait du renouvellement d'emprunts parfois anciens, la Ville a bénéficié d'une diminution du service de la dette. Dans les intérêts perçus figurent également la nature 423 où sont enregistrés les revenus de location qui sont en hausse. Enfin, des recettes fiscales plus importantes au dénominateur diminuent le poids relatifs des intérêts qu'ils soient positifs ou négatifs. Avec un taux de -2.32%, la Ville bénéficie de la meilleure notation possible. Relevons que cet indicateur est en augmentation constante depuis 2016.

3.1.8 Couverture des charges

La couverture des charges mesure le ratio des revenus courants et des charges courantes. Les mouvements de fonds de réserve (attributions et prélèvements) et les imputations internes sont donc écartés du calcul. Un taux inférieur à 100% signifie que les revenus ont été plus faibles que les charges. Avec un degré de couverture de 99.78%, la Ville a pu absorber pratiquement toutes ses charges, y compris les amortissements, grâce à ses revenus. L'année précédente, la couverture se montait à 96.24%.

3.2 Paramètres importants ayant des conséquences sur les finances communales 2024

Le budget est en cours d'élaboration par la Municipalité, mais il est déjà possible d'anticiper quelques incidences majeures pour l'année 2024.

3.2.1 Marge contributive des Services industriels (SIN)

La moyenne de la marge sur la période 2012-2021 s'élève à CHF 3.4 millions. En 2022, à la suite de la crise énergétique, celle-ci a chuté à CHF 2.8 millions. La stratégie d'approvisionnement étant adaptée, la marge devrait être améliorée par rapport à l'exercice 2022.

Par contre, les SIN anticipent une baisse au moins temporaire de la marge dans le cadre du déploiement de la fibre optique (préavis N° 2023/100). Compte tenu de ces éléments, la marge contributive est estimée à CHF 3.0 millions.

3.2.2 Péréquation

La nouvelle péréquation intercommunale ne sera pas en vigueur en 2024. Par conséquent, le système péréquatif restera le même l'année prochaine. Par ailleurs, le rééquilibrage financier entre l'Etat et les communes continue à progresser en 2024, soit CHF 10.0 millions supplémentaires en faveur de l'ensemble des communes vaudoises. En tenant compte de la hausse constante de la facture globale de la cohésion sociale, la Municipalité anticipe une stabilisation des charges péréquatives en 2024 par rapport à l'acompte 2023.

3.2.3 Charges financières

S'agissant des charges financières, la Municipalité a appliqué un taux d'intérêt de 2.5% sur les nouveaux emprunts (estimés à CHF 20.0 millions) et une majoration de 1% sur les intérêts des emprunts qui seront renouvelés en 2024. Les intérêts devraient ainsi croître de CHF 896'000.— l'année prochaine.

3.2.4 Amortissements

Dans les projets d'investissement à boucler figurent notamment les préavis N° 116(2013) *Construction d'une salle de spectacles de l'Usine à gaz*, N° 210/2020 *Développement du secteur Gare*, N° 190(2014) *Application comptabilité et salaires* et N° 93(2018) *Aménagement intermédiaire de la place de la Gare*. Dans l'ensemble, les charges d'amortissement croîtront de CHF 900'000.—.

Même si le processus budgétaire est en cours, les premières estimations laissent voir que le projet de budget 2024 est déficitaire. Comme l'année dernière, un plan financier quadriennal est établi. Il figure en annexe du préavis. Il convient de préciser que seules les décisions déjà prises par la Municipalité et le Conseil communal sont intégrées dans le plan.

4. Revenus communaux

4.1 Types de ressources

Lorsqu'il est question d'une augmentation d'impôts, un argument est souvent invoqué : la recherche d'autres types de ressources. Aux yeux de la Municipalité, cette option est toutefois très limitée. En préambule, rappelons le poids relatif des recettes fiscales par rapport à l'ensemble des ressources de la Commune. En 2022, la totalité des produits atteignait CHF 223.1 millions. Au sein de ceux-ci, le chapitre relatif aux impôts s'élevait à CHF 106.7 millions (47.8%), dont CHF 58.1 millions pour l'impôt sur le revenu (54.5%).

Parmi les recettes non fiscales les plus importantes, on trouve les comptes collectifs suivants :

- 435 – vente et prestations de services (CHF 36.2 millions) : le principal poste concerne la vente d'eau, d'électricité et de gaz des SIN, dont de nombreux tarifs sont réglementés à l'échelon fédéral. Par ailleurs, une modification de ces derniers est politiquement inopportune dans le contexte actuel ;
- 452 – participation de communes et associations de communes (CHF 21.2 millions) : il s'agit principalement du remboursement du fonds de péréquation directe perçu par la Commune, sur lequel la Municipalité n'a que peu de prise ;
- 434 – taxes de raccordement et d'utilisation (CHF 10.9 millions) : ce chapitre enregistre des taxes perçues notamment pour le réseau d'égouts et d'épuration, les déchets urbains ou le service des eaux. Les divisions concernées sont en outre autofinancées et n'ont donc pas d'impact sur le résultat ;
- 465 – participations et subventions de tiers (CHF 8.2 millions) : il s'agit principalement des recettes des parents aux différentes structures d'accueil pour enfants. Si les autorités communales décident des tarifs applicables, le montant maximum facturé aux parents ne peut toutefois dépasser le coût moyen des prestations concernées au sein du réseau d'accueil de jour¹. Par conséquent, tout relèvement des prix toucherait les citoyen-ne-s les plus modestes. De plus, les subventions octroyées aux structures d'accueil ont pour but de favoriser la conciliation des activités professionnelles et familiales des parents ;
- 427 – revenus des immeubles du patrimoine administratif (CHF 7.0 millions) : ce chapitre comprend les loyers relatifs à des infrastructures indispensables à l'accomplissement des tâches publiques ainsi que les taxes de stationnement. Dans le premier cas, en 2021, la Municipalité avait procédé à un examen de ses infrastructures mises en location. Elle a opéré des ajustements par catégorie des locaux en tenant compte du prix du marché moins 20%. S'agissant des taxes, elles ont généralement pour fonction d'orienter les comportements des assujetti-e-s et non pas de remplir les caisses de la Ville.

4.2 Coefficient communal

Dans l'arrêté d'imposition 2019, l'ancienne Municipalité avait proposé une augmentation du taux d'impôt de 61% à 65%. Cette augmentation était motivée par une dégradation sensible des comptes communaux. La mesure était assortie d'un solide programme d'économies et devait permettre à la Ville de recouvrer les bénéfices et stabiliser la dette. L'ajustement fiscal proposé, accepté par le Conseil communal, avait toutefois achoppé sur la volontaire populaire à la suite du dépôt d'un référendum. La Municipalité avait alors décidé de renoncer les années suivantes à

¹ Loi sur l'accueil de jour des enfants, art. 29.

relever le point d'impôt communal, considérant qu'il était prématuré de réitérer la demande par respect du refus exprimé dans les urnes.

Cinq ans se sont désormais écoulés depuis la hausse d'impôt proposée et la Municipalité actuelle arrive à une conclusion analogue : la fiscalité nyonnaise est trop faible par rapport au développement démographique de la Ville et à la nécessité d'investir dans les infrastructures.

Comme en témoigne le tableau ci-dessous, parmi les dix communes vaudoises les plus peuplées, Nyon a le point d'impôt communal le plus bas.

| Communes vaudoises | Habitant-e-s (2022) | Taux d'imposition (2023) |
|---------------------------|----------------------------|---------------------------------|
| Nyon | 22'461 | 61.0% |
| Pully* | 19'005 | 61.0% |
| Gland* | 13'686 | 61.0% |
| Ecublens* | 13'129 | 62.5% |
| Montreux | 26'081 | 65.0% |
| Morges | 17'530 | 67.0% |
| Vevey | 19'743 | 74.5% |
| Yverdon-les-Bains | 29'877 | 75.0% |
| Renens | 21'116 | 77.0% |
| Lausanne | 141'513 | 78.5% |

* Communes qui ne sont pas des villes-centres

Tableau 1 : taux d'imposition des dix communes vaudoises les plus peuplées.

Dans le district, 25 communes ont un point d'impôt communal supérieur à 61% et 18, à plus de 65%. Il est important de préciser qu'en tant que ville-centre, Nyon se distingue par un nombre d'infrastructures plus important à financer. Par ailleurs, ces dernières années, d'autres communes ont augmenté leur fiscalité. C'est notamment le cas de Bassins en 2015 et en 2017, de Commugny et Dully en 2022, ainsi que de Coppet en 2023.

| District de Nyon | Nombre de communes |
|-------------------------|---------------------------|
| Taux d'imposition > 61% | 25 |
| Taux d'imposition > 65% | 18 |

Tableau 2 : nombre de communes du district avec un taux supérieur à 61% et 65%

5. Augmentation des trois points affectés sur trois ans

Eu égard à la crainte d'une augmentation durable de la fiscalité, la Municipalité souhaite désormais proposer trois points d'impôt affectés sur trois ans.

Le recours à des points affectés n'est pas nouveau. L'exécutif nyonnais avait proposé à son délibérant d'introduire un tel impôt en 1976 dans le cadre d'un préavis de réalisation portant sur un bâtiment et des installations sportives au complexe scolaire du Rocher (préavis N° 1976.118).

Ces points serviront à financer les trois gros projets d'investissement que sont la construction du complexe multisports du Colovray, la rénovation du bâtiment scolaire du Centre-Ville et celle du

centre sportif du Rocher. La Municipalité entend ainsi à réduire l'impact sur l'endettement et les charges financières engendrées.

La loi sur les impôts communaux autorise l'adoption d'arrêtés d'imposition pluriannuels jusqu'à cinq ans². Toutefois, la Municipalité a considéré qu'il était plus opportun de ne pas aller au-delà de la présente législature, car une telle décision imposerait une contrainte sur la marge de manœuvre du prochain exécutif. Selon les estimations réalisées à partir du point d'impôt communal, les recettes annuelles supplémentaires se monteraient à CHF 4.2 millions, ce qui représenterait alors un montant total de CHF 12.6 millions sur la période 2024-2026.

Incidence des trois points d'impôts sur les contribuables nyonnais-es

Le tableau ci-dessous présente l'incidence annuelle de la hausse fiscale sur différentes catégories de contribuables. On observe ainsi qu'un-e contribuable célibataire ayant un revenu imposable de CHF 50'000.— verra son décompte fiscal augmenter de CHF 103.—, tandis que pour un couple marié avec deux enfants déclarant un revenu de CHF 100'000.—, la hausse s'élèvera à CHF 184.—.

| Contribuable | Revenu imposable | Impôt communal (61%) | Impôt communal (64%) | Variation |
|---------------------------------------|------------------|----------------------|----------------------|-----------|
| Personne seule | CHF 50'000 | CHF 2'097 | CHF 2'200 | CHF 103 |
| | CHF 100'000 | CHF 5'353 | CHF 5'617 | CHF 263 |
| Couple marié sans enfants | CHF 50'000 | CHF 1'702 | CHF 1'786 | CHF 84 |
| | CHF 100'000 | CHF 4'322 | CHF 4'534 | CHF 213 |
| Couple marié avec deux enfants | CHF 50'000 | CHF 1'379 | CHF 1'447 | CHF 68 |
| | CHF 100'000 | CHF 3'735 | CHF 3'919 | CHF 184 |

Tableau 3 : incidence des trois points d'impôt affectés sur diverses catégories de contribuables.

Il est à noter que, dernièrement, le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil un projet de loi visant à réduire l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques de 2.5% dès 2024. Si le projet est accepté, l'augmentation de la fiscalité nyonnaise sera compensée par le rabais fiscal cantonal. Rappelons également que l'abattement proposé par le Conseil d'Etat ne constitue qu'une première étape et que les Vaudois-es devraient bénéficier d'une baisse fiscale plus importante les prochaines années.

6. Conclusion

Les indicateurs IDHEAP montrent que les charges et revenus courants de la Ville sont bien équilibrés. En revanche, la marge d'autofinancement ne permet pas de financer l'ensemble des investissements. Le recours à l'emprunt est par conséquent nécessaire. Afin de répondre aux besoins de la population tout en garantissant des finances communales saine sans pénaliser les générations futures, la Municipalité propose une hausse raisonnable et temporaire de la fiscalité. Ces recettes supplémentaires permettront à la Ville de mieux maîtriser sa dette et ses charges d'emprunt qui subissent une hausse importante depuis un an. L'attractivité de Nyon restera intacte et son coefficient fiscal sera toujours parmi les plus concurrentiels du Canton de Vaud.

² Art. 5 LICom

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Nyon

vu le préavis N° 2023/116 concernant l'arrêté d'imposition pour les années 2024-2026,
ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide d'accepter l'arrêté d'imposition pour les années 2024 à 2026, tel que présenté par la Municipalité dans le présent préavis, soit :

1. de reconduire le taux du coefficient de l'impôt communal à 61% de l'impôt cantonal de base (chiffres 1 à 3 de l'article premier de l'arrêté d'imposition).
2. d'ajouter 3% à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, sur le bénéficiaire et le capital des personnes morales, et sur l'impôt minimum, en vue du financement des préavis N° 2023/106 *Rénovation du centre sportif du Rocher*, N° 2023/108 *Réalisation du complexe multisports de Colovray* et N° 2023/109 *Rénovation du bâtiment scolaire du Centre-Ville*.
3. de ne pas modifier les autres taxes et impôts perçus par la Ville de Nyon.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 juillet 2023 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



Le Secrétaire :

Daniel Rossellat

P.-François Umiglia

Annexes

- Arrêté d'imposition pour les années 2024-2026
- Plan quadriennal

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Nyon

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2024-2026

Le Conseil communal de Nyon

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 3 ans, dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 61 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 61 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 61 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Fincement des investissements des préavis
N° 2023/106, N° 2023/108, N° 2023/109

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

3%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|---------|
| Immeubles sis sur le territoire de la commune : | par mille francs | 1.5 Fr. |
| Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) : | par mille francs | 0 Fr. |

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

| | | |
|-------------------------------------------------------------------------------|--|-------|
| De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : | | 0 Fr. |
|-------------------------------------------------------------------------------|--|-------|

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

| | | |
|------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------|
| a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : | par franc perçu par l'Etat | 50 cts |
| b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1) | | |
| en ligne directe ascendante : | par franc perçu par l'Etat | 100 cts |
| en ligne directe descendante : | par franc perçu par l'Etat | 100 cts |
| en ligne collatérale : | par franc perçu par l'Etat | 100 cts |
| entre non parents : | par franc perçu par l'Etat | 100 cts |

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

| | |
|----------------------------|--------|
| par franc perçu par l'Etat | 50 cts |
|----------------------------|--------|

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

| | | |
|---------------------------------------------------------------------|--------------------|----|
| Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune | pour-cent du loyer | 0% |
|---------------------------------------------------------------------|--------------------|----|

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 cts
ou
0%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** par franc perçu par l'Etat 0 cts
(selon art.15 du règlement du 21 juin 1995 OU sur total billets vendus 0%
sur les loteries, tombolas et lotos) OU par billet vendu 0 cts
OU par taxe fixe 0 Fr.

Lotos par franc perçu par l'Etat 0 cts
(selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 OU sur total cartons vendus 0%
sur les loteries, tombolas et lotos) OU par carton vendu 0 cts
OU par taxe fixe 0 Fr.

Limité à la taxe cantonale fixée à 6% du montant des billets ou cartons vendus (voir les instructions)

11 **Impôt sur les chiens** par franc perçu par l'Etat 0 cts
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant ou par chien 75 Fr.
la perception de l'impôt sur les chiens)

Catégories : Chiens appartenant à des domaines agricoles 55 Fr.

Exonérations :

.....

| | |
|------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Choix du système de perception | Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom). |
| Échéances | Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance. |
| Paiement - intérêts de retard | Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1). |
| Remises d'impôts | Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves. |
| Infractions | Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant. |
| Soustractions d'impôts | Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours. |
| Commission communale de recours | Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom). |
| Recours au Tribunal cantonal | Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification. |
| Paiement des impôts sur les successions et donations par dation | Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005. |

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du XX octobre 2023

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

Visa du Service des communes et du logement :

Planification Financière 2024-2026

| en KCHF | Comptes 2019 | Comptes 2020 | Comptes 2021 | Comptes 2022 | Budget 2023 | Plan 2024 | Plan 2025 | Plan 2026 |
|---------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| EXCEDENT DE CHARGES / (RECETTES) | -222 | -52 | 387 | 2 043 | 11 098 | 14 291 | 15 003 | 16 346 |
| Recettes fiscales | -99 962 | -107 781 | -108 698 | -109 914 | -108 988 | -111 088 | -112 132 | -113 191 |
| Total personnes physiques | -75 277 | -76 260 | -79 475 | -79 823 | -80 670 | -80 145 | -80 959 | -81 780 |
| Total personnes morales | -8 628 | -8 954 | -9 308 | -12 160 | -10 652 | -12 288 | -12 303 | -12 318 |
| Autres recettes fiscales | -16 057 | -22 566 | -19 915 | -17 931 | -17 666 | -18 655 | -18 871 | -19 093 |
| Marges contributive Services Industriels | -3 239 | -3 117 | -3 279 | -2 857 | -3 300 | -3 000 | -3 000 | -3 000 |
| Autres recettes (hors SIN) | -38 135 | -37 744 | -40 346 | -39 550 | -38 795 | -40 732 | -41 136 | -41 467 |
| 422 Revenus des capitaux du patrimoine financier | -306 | -274 | -299 | -267 | -305 | -325 | -335 | -345 |
| 423 Revenus des immeubles du patrimoine financier | -2 264 | -2 223 | -2 628 | -2 881 | -2 889 | -2 889 | -2 889 | -2 889 |
| 424 Gains comptables sur les placements patr. financier | -581 | -110 | -100 | -114 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 425 Revenus des prêts et part. patrimoine admin. | -26 | -23 | -26 | -23 | -26 | -26 | -26 | -26 |
| 427 Revenus des immeubles du patrimoine administratif | -6 190 | -5 564 | -5 980 | -7 024 | -7 285 | -7 404 | -7 524 | -7 568 |
| 430 Taxes légales de remplacement | -43 | 0 | -7 | 0 | -30 | -30 | -30 | -30 |
| 431 Emoluments | -643 | -1 950 | -3 173 | -529 | -832 | -840 | -849 | -857 |
| 432 Recettes pour des soins médicaux et dentaires | -88 | -10 | -88 | -40 | -85 | -86 | -87 | -88 |
| 434 Taxes de raccordement et d'utilisation | -8 658 | -8 654 | -8 145 | -7 928 | -7 858 | -7 936 | -8 015 | -8 096 |
| 435 Ventes et prestations de service | -1 110 | -890 | -1 212 | -1 164 | -1 214 | -1 226 | -1 238 | -1 250 |
| 436 Remboursements de tiers | -1 263 | -1 242 | -1 282 | -1 854 | -590 | -596 | -602 | -608 |
| 439 Autres recettes | -1 778 | -2 789 | -1 507 | -1 888 | -1 516 | -1 531 | -1 547 | -1 562 |
| 451 Part. et rbts de collectivités publiques | -4 931 | -4 733 | -4 631 | -4 267 | -4 191 | -4 848 | -4 881 | -4 914 |
| 452 Part/Rbts de communes/assoc. comm. | -3 083 | -2 844 | -3 265 | -3 324 | -3 605 | -3 799 | -3 835 | -3 872 |
| 465 Participations et subventions de tiers | -7 172 | -6 439 | -8 001 | -8 246 | -8 370 | -9 197 | -9 279 | -9 362 |
| Charges de personnel (hors SIN) | 45 891 | 45 896 | 47 435 | 49 136 | 52 469 | 55 990 | 56 904 | 57 922 |
| 301 Personnel Administratif et d'exploitation | 33 947 | 34 940 | 36 171 | 37 783 | 39 842 | 42 511 | 43 223 | 44 003 |
| 303 Assurances sociales | 3 270 | 3 325 | 3 446 | 3 580 | 3 751 | 4 029 | 4 095 | 4 174 |
| 304 Caisses de pensions et prévoyance | 4 666 | 4 729 | 4 869 | 4 723 | 5 527 | 5 948 | 6 051 | 6 172 |
| 305 Assurances Accidents et Maladie | 2 389 | 1 360 | 1 405 | 1 392 | 1 524 | 1 656 | 1 683 | 1 716 |
| 306 Indemnisation et remboursements de frais | 177 | 141 | 152 | 186 | 218 | 266 | 268 | 270 |
| 307 Prestations complémentaires de prévoyance | 657 | 667 | 634 | 663 | 694 | 694 | 694 | 694 |
| 308 Personnel intérimaire | 479 | 461 | 497 | 509 | 597 | 567 | 567 | 567 |
| 309 Autres charges des autorités et du personnel | 306 | 275 | 259 | 299 | 317 | 320 | 323 | 327 |
| Autres charges (hors SIN) | 59 630 | 59 289 | 70 110 | 62 121 | 68 368 | 71 949 | 73 157 | 74 887 |
| 300 Autorités et commissions | 899 | 890 | 869 | 957 | 1 015 | 1 036 | 1 056 | 1 077 |
| 310 Imprimés et fournitures de bureau | 315 | 298 | 330 | 361 | 380 | 387 | 391 | 395 |
| 311 Achats mob., matériel, machines et véhicules | 1 341 | 1 152 | 1 175 | 1 402 | 1 396 | 1 414 | 1 428 | 1 442 |
| 312 Achats d'eau, d'énergie, de combustible | 2 155 | 2 216 | 2 280 | 2 237 | 3 063 | 3 094 | 3 125 | 3 156 |
| 313 Autres fournitures et marchandises | 2 061 | 1 980 | 2 356 | 2 417 | 2 860 | 3 261 | 3 290 | 3 319 |
| 314 Entretien des immeubles, routes et territoire | 4 876 | 4 725 | 4 558 | 4 511 | 5 221 | 5 359 | 5 357 | 5 416 |
| 315 Entretien d'objets mob. et install. techniques | 1 590 | 1 569 | 1 509 | 1 686 | 1 511 | 1 859 | 1 903 | 1 918 |
| 316 Loyers, fermages et redevances d'utilisation | 1 596 | 1 507 | 1 564 | 2 360 | 2 423 | 2 714 | 2 738 | 2 763 |
| 317 Réceptions et Manifestations | 531 | 450 | 544 | 517 | 531 | 423 | 429 | 434 |
| 318 Honoraires et Prestations de services | 3 686 | 3 622 | 4 108 | 4 047 | 4 407 | 4 522 | 4 567 | 4 612 |
| 319 Impôts, taxes, cotisations et frais divers | 1 619 | 1 622 | 1 559 | 1 558 | 1 644 | 1 669 | 1 686 | 1 703 |
| 322 Intérêts des dettes à moyen et long terme | 1 756 | 1 516 | 1 337 | 1 233 | 2 211 | 3 106 | 4 076 | 5 261 |
| 329 Autres intérêts | 39 | 30 | 23 | 12 | 30 | 30 | 31 | 31 |
| 330 Amort. patrimoine financier | 955 | 1 012 | 1 070 | 838 | 1 023 | 1 014 | 1 014 | 1 014 |
| 331 Amort. obligatoires patrimoine administratif | 8 990 | 10 753 | 11 003 | 11 363 | 10 976 | 11 701 | 11 813 | 11 925 |
| 332 Autres amort. patrimoine administratif | 1 258 | 868 | 9 804 | 186 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 351 Rbts, part. à des charges cantonales | 318 | 328 | 210 | 175 | 49 | 49 | 49 | 50 |
| 352 Rbts, part. à des charges d'autres comm. | 10 385 | 10 006 | 10 138 | 9 527 | 11 040 | 11 042 | 11 061 | 11 080 |
| 365 Aides, subventions à des institutions privées | 14 436 | 14 145 | 14 824 | 16 012 | 17 559 | 18 229 | 18 096 | 18 232 |
| 366 Aides individuelles | 824 | 598 | 847 | 723 | 1 029 | 1 039 | 1 049 | 1 060 |
| CHARGES PEREQUATIVES | 36 255 | 42 327 | 45 123 | 44 575 | 42 721 | 42 721 | 42 721 | 42 721 |
| Facture sociale | 27 487 | 30 866 | 32 581 | 34 879 | 31 382 | 31 382 | 31 382 | 31 382 |
| Péréquation directe | 7 234 | 9 767 | 10 873 | 7 868 | 9 548 | 9 548 | 9 548 | 9 548 |
| Réforme Policière | 1 534 | 1 694 | 1 669 | 1 827 | 1 791 | 1 791 | 1 791 | 1 791 |
| Imputations Internes (hors SIN) | -2 400 | -2 402 | -2 060 | -2 283 | -2 376 | -2 481 | -2 481 | -2 481 |
| Prél./Attrib. Fonds (hors SIN) | 1 736 | 3 481 | -7 897 | 815 | 1 000 | 933 | 971 | 955 |